

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

2023	
20 juin	Loi n° 2023-11 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de coopération juridique et judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'État des Emirats Arabes Unis, signée à Abu Dhabi, le 14 octobre 2021
	977
21 juin	Loi n° 2023-12 portant sur le contrôle des laboratoires d'essais et d'études dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

PARTIE NON OFFICIELLE

Années 988

P A R T I E O F F I C I E L L E

LOIS

**Loi n° 2023-11 du 20 juin 2023 autorisant le
Président de la République à ratifier la Convention
de coopération juridique et judiciaire en
matière civile et commerciale entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'État des Emirats Arabes Unis, signée à Abu Dhabi, le 14 octobre 2021**

EXPOSE DES MOTIFS

Soucieux de renforcer les relations d'amitié entre les deux Etats et reconnaissant l'importance de développer la coopération bilatérale dans le domaine civil et commercial sur la base du respect mutuel, le Sénégal et les Emirats Arabes Unis ont signé à Abu Dhabi, le 14 octobre 2021, la Convention de coopération juridique et judiciaire en matière civile et commerciale.

Cette Convention vise, essentiellement, à protéger les droits des ressortissants de chacune des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie, sans discrimination.

En vertu de la présente Convention, l'entraide s'applique dans le cadre :

- de la signification de citations à comparaître et autres actes ou procédures judiciaires ;
 - de la collecte de preuves au moyen des commissions rogatoires ;
 - de l'exécution des décisions judiciaires.

Les demandes d'entraide juridique sont transmises par les Autorités centrales visées à l'article 2 par les Parties. Elles doivent communiquer entre elles, par voie diplomatique, en cas d'urgence.

La présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date de réception de la dernière notification de ratification, par lesquelles les Parties s'informent mutuellement, par voie diplomatique, de l'accomplissement de leurs procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 12 juin 2023 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de coopération juridique et judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'État des Emirats Arabes Unis, signée à Abu Dhabi, le 14 octobre 2021.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 juin 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

CONVENTION

DE COOPÉRATION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE ENTRE L'ÉTAT DES ÉMIRATS ARABES UNIS ET LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Le Gouvernement des Émirats Arabes Unis et le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-après dénommées « Les Parties ») ;

Désireux de raffermir les liens d'amitié entre les deux pays et de promouvoir une coopération fructueuse dans les domaines juridique et judiciaire ;

Reconnaissant la nécessité de faciliter l'entraide judiciaire la plus large possible en matière civile et commerciale ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier. - *Champ d'application*

1. En vertu de la présente Convention, les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible en matière civile et commerciale conformément à leurs législations nationales respectives.

2. En vertu de la présente Convention, l'entraide s'applique dans le cadre :

a. de la signification de citations à comparaître et autres actes ou procédures judiciaires ;

b. de la collecte de preuves au moyen de commissions rogatoires ;

c. de l'application d'ordonnances, de règlements et de décisions arbitrales.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les droits et obligations des Parties en vertu d'autres traités ou arrangements.

4. La présente Convention s'applique aux demandes d'entraide judiciaire se rapportant aux affaires civiles ou commerciales antérieures ou postérieures à son entrée en vigueur.

Article 2. - *Autorités centrales*

1. Les Autorités centrales désignées par les Parties sont :

a) pour les Émirats Arabes Unis, le Ministère de la Justice ;

b) pour la République du Sénégal, le Ministère de la Justice.

2. Les Parties s'informent mutuellement, par écrit et par la voie diplomatique, de tout changement intervenu dans la désignation de leur Autorité centrale.

3. Aux fins de la présente Convention, les Autorités centrales désignées par les Parties communiquent par la voie diplomatique ou directement entre elles en cas d'urgence.

4. Les demandes d'entraide juridique et judiciaire sont transmises par le biais des Autorités centrales.

Article 3. - *Authentification et langue des documents*

1. Tous les documents se rapportant à l'assistance judiciaire sont revêtus du sceau et de la signature officielle du Tribunal, ou authentifiés par l'Autorité centrale de la Partie requérante.

2. Toutes les demandes ainsi que les pièces justificatives, sont fournies en double exemplaire et accompagnées de leurs traductions dans l'une des langues officielles de la Partie requise ou en anglais.

Article 4. - *Signification de citations à comparaître, de pièces et actes judiciaires*

Dans les Parties, la signification de citations à comparaître et autres actes judiciaires sont faites par le biais des Autorités centrales.

La signification de citations à comparaître et autres actes judiciaires se fait conformément aux procédures prévues par la législation de la Partie requise, ou par toute autre voie particulière souhaitée par la Partie requérante, à moins que cette voie ne soit incompatible avec la législation de la Partie requise.

Les citations à comparaître et autres actes judiciaires notifiés en vertu de la présente Convention sont réputés avoir été notifiés sur le territoire de la Partie requérante.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'excluent pas le droit, pour les Parties, de signifier à leurs nationaux résidant sur le territoire de l'autre Partie, les citations à comparaître et autres actes judiciaires par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques ou consulaires sans aucune contrainte. Dans ces cas, la signification n'engage pas la responsabilité de l'Etat d'accréditation.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la signification de citations à comparaître et autres actes judiciaires peut se faire directement par envoi postal ou par remise à un destinataire qui l'accepte librement sans aucune contrainte.

Toute question relative à la nationalité du destinataire par rapport à l'Etat dans la juridiction duquel la signification se fait, est déterminée conformément à la législation dudit État.

Article 5. - Teneur de la demande de signification de citations à comparaître

La demande de signification de citations à comparaître et autres actes judiciaires fournit toutes les indications concernant le nom, la qualité, l'adresse résidentielle ou professionnelle du destinataire ainsi que la liste des actes et pièces devant être signifiés au concerné. Dans le cas où un mode spécial de signification est souhaité, la demande doit le préciser.

Article 6. - Refus d'exécution de la demande

1. Une demande de signification de citations à comparaître et autres actes judiciaires, qui est conforme aux dispositions de la présente Convention, ne peut être rejetée, à moins que la Partie requise ne juge que l'exécution de la demande risque de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

2. La signification ne peut être refusée au motif que la demande ne fournit pas suffisamment de preuves légales permettant de reconnaître le bien-fondé de l'affaire.

3. Lorsque la signification n'est pas effectuée, la Partie requise en informe la Partie requérante et lui indique les motifs dans les meilleurs délais.

Article 7. - Procédure d'exécution de la demande de signification

1. L'Autorité compétente de la Partie requise signifie lesdits actes et pièces conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière. Il ne peut être prélevé aucun droit ou frais dans le cadre de cette signification.

2. La signification peut être effectuée d'une manière ou selon une forme spéciale indiquée par la Partie requérante, à condition de ne pas violer les dispositions légales de la Partie requise ou de ne pas entraîner le paiement des coûts découlant de ce mode spécial de signification.

Article 8. - Remise d'actes et de pièces judiciaires

1. Les pouvoirs de l'Autorité compétente de la Partie requise se limitent à la remise des actes et pièces judiciaires au destinataire.

2. La preuve de la remise est établie soit par la signature du destinataire sur la copie de l'acte ou de la pièce judiciaire, ou au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente et précisant le nom du destinataire, la date et le mode de remise. Si la remise n'a pu se faire, la Partie requise en fait connaître immédiatement le motif à la Partie requérante.

3. Une copie de l'acte ou de la pièce judiciaire signée par le destinataire ou un récépissé attestant de la remise est envoyée à l'autorité requérante par l'intermédiaire de l'Autorité centrale.

Article 9. - Obtention de preuves

1. Les autorités judiciaires d'une Partie peuvent, conformément aux dispositions légales de cette Partie, soumettre une requête d'obtention de preuves en matière civile et commerciale au moyen de commissions rogatoires adressées aux autorités judiciaires compétentes de l'autre Partie.

2. Aux fins de la présente Convention, l'obtention de preuves est réputée couvrir :

- les dépositions simples ou sous serment d'un témoin ;
- l'interrogatoire sous serment d'un témoin, dans le cadre de procédures légales ; et

c. la production, l'identification ou l'examen d'actes, d'archives, et d'échantillons qui sont d'utilité par rapport aux preuves recherchées et soumis par la personne dont le témoignage est recueilli en vertu des dispositions des alinéas a et b ci-dessous.

3. Une commission rogatoire doit préciser :

a. l'autorité judiciaire compétente qui sollicite les preuves ;

b. la nature de la procédure pour laquelle la preuve est requise et toutes les informations nécessaires y afférentes ;

- les noms et adresses des parties à la procédure ;
- les preuves à obtenir ; et
- les noms et adresses des personnes qui doivent être entendues.

4. En cas de besoin, les commissions rogatoires sont accompagnées d'une liste de questions à poser aux témoins autres personnes impliquées ou un énoncé des faits sur lesquels ils doivent être entendus et les documents relatifs à ces faits ou éléments de preuve.

5. Les commissions rogatoires indiquent si la preuve requise doit être prise sous serment ou affirmation solennelle.

Article 10. - *Force probante*

Les procédures judiciaires effectuées par le biais d'une Commission en application des dispositions de la présente Convention, ont le même effet juridique que si elles étaient effectuées par une autorité compétente de la Partie requérante.

Article 11. - *Procédure d'exécution d'une commission rogatoire*

1. Les autorités compétentes de la Partie requise exécutent les commissions rogatoires en conformité avec les dispositions de ses propres lois et recueillent les preuves nécessaires en appliquant les mêmes méthodes et procédures qui sont admissibles en vertu de ses lois, y compris les mêmes méthodes de contrainte appropriées.

2. La Partie requise suit toute méthode ou procédure spéciale qui a été expressément spécifiée par la commission rogatoire dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec ses lois et pratiques.

3. Les commissions rogatoires sont exécutées dans les meilleurs délais.

4. La Partie requérante est, si elle le désire, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée afin que les parties intéressées, et le cas échéant, leurs représentants, puissent y assister. Ces informations sont directement envoyées aux Parties ou à leurs représentants si la Partie requérante en fait la demande.

5. Lorsque la commission rogatoire a été exécutée, les pièces constatant son exécution sont transmises à la Partie requérante.

6. Lorsqu'une commission rogatoire n'est pas exécutée en tout ou partie, la Partie requérante en est immédiatement informée et les raisons lui en sont communiquées.

Article 12. - *Motifs de refus d'exécuter une commission rogatoire*

L'exécution d'une commission rogatoire peut être refusée si :

1. elle ne relève pas de la compétence des autorités judiciaires ; ou

2. l'Etat requis considère que son exécution serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 13. - *Frais*

L'exécution de la commission rogatoire et l'obtention de preuves par la Partie requise ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de frais, dépenses ou coûts sous quelque dénomination que ce soit de la part de la Partie requérante. Toutefois, la Partie requise a le droit d'exiger le remboursement de :

a. tous émoluments payés aux témoins, aux experts ou aux interprètes ;

b. tous frais et dépenses occasionnées par l'application d'une procédure spéciale demandée par la Partie requérante.

Article 14. - *Signification par l'intermédiaire d'un représentant diplomatique ou consulaire*

Un agent diplomatique ou consulaire de l'une ou l'autre Partie peut, sans contrainte, recueillir les dépositions des ressortissants de la Partie qu'il représente, sur le territoire de l'autre Partie pour les besoins d'une procédure judiciaire engagée devant un tribunal de la Partie qu'il représente.

Article 15. - *Signification par l'intermédiaire d'un commissaire mandaté par le tribunal*

Une personne dûment mandatée en qualité de commissaire par les tribunaux de l'une des Parties peut, sans contrainte, recueillir des dépositions, sur le territoire de l'autre Partie, conformément aux lois de cette Partie.

Article 16. - *Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires*

1. Chacune des Parties, conformément à ses lois, reconnaît et/ou exécute les décisions rendues par les tribunaux de l'autre Partie en matière civile, commerciale et personnelle et les décisions pénales en matière civile.

2. Le terme « décision » employé dans la présente Convention, quelle que soit sa description, désigne toute décision rendue dans une procédure judiciaire par un tribunal compétent des Parties.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux mesures provisoires ou conservatoires.

Article 17. - *Compétence juridictionnelle*

1. Les tribunaux de la Partie où les biens immeubles sont situés sont compétents pour déterminer les droits liés à ces biens.

2. Les tribunaux des Parties sont compétents dans les cas suivants :

a. si le défendeur a son domicile ou sa résidence sur le territoire de cette Partie au moment de l'introduction de l'instance ;

b. ou le défendeur a, au moment de l'introduction de l'instance, un lieu ou une succursale de nature commerciale ou industrielle ou des activités lucratives sur le territoire de cette Partie, et l'instance se rapporte à cette activité ;

c. ou par une convention expresse ou implicite entre le demandeur et le défendeur, les obligations contractuelles donnant lieu au litige sont ou doivent être exécutées sur le territoire de cette Partie ;

d. ou en cas de responsabilité non contractuelle l'acte est commis sur le territoire de cette Partie ;

e. ou le défendeur, de manière expresse ou implicite, se soumet à la compétence des tribunaux de cette Partie, et la législation de cette Partie autorise une telle soumission ;

f. ou toute demande de mesures provisoires, si les tribunaux de cette Partie sont jugés compétents pour entendre le litige principal, en vertu des dispositions de la présente Convention.

Article 18. - Conditions de reconnaissance et d'exécution d'un jugement

1. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les tribunaux de la Partie requise pour la reconnaissance ou l'exécution d'une décision sont liés, lors de l'examen des critères de compétence appliqués/observés par les tribunaux de l'autre Partie, par les faits énoncés dans cette décision et sur lesquels se fonde cette compétence, à moins que ladite décision n'ait été rendue par défaut.

2. Une décision n'est pas reconnue ou exécutée dans les cas suivants :

a. si elle n'est pas définitive et exécutoire selon la législation de la Partie où elle a été rendue ;

b. ou si elle n'a pas été prononcée par une juridiction compétente ;

c. ou si elle n'a pas été rendue sur le fond ;

d. ou s'il s'avère, à la lumière de procédure être fondée sur un point de vue erroné du droit international ou sur un refus de reconnaître la législation de la Partie Requise dans les cas où cette loi est applicable ;

e. ou si elle a été obtenue par la fraude ;

f. ou si elle fait droit à une demande fondée sur une violation d'une loi en vigueur, ou si elle est contraire aux règles constitutionnelles ou aux principes de l'ordre public dans la Partie requise ;

g. ou si elle contrevient aux règles relatives à la représentation juridique ou aux incapacités légales dans la Partie requise ;

h. ou si elle est rendue par défaut et la partie défaillante n'a pas été dûment convoquée conformément aux règles applicables dans son pays ;

i. ou que le litige pour lequel la décision a été rendue est pendante devant l'un des tribunaux de la Partie requise, entre les mêmes parties avec le même objet et la même cause, et cette action a été soulevée devant l'un des tribunaux de cette dernière Partie, à une date antérieure à l'apparition de ce différend dans le tribunal de la Partie qui a rendu la décision, et à condition que le tribunal devant laquel l'action a été soulevée, est compétent pour connaître.

Article 19. - Procédure de reconnaissance et d'exécution d'un jugement

1. Les procédures relatives à la reconnaissance ou l'exécution d'une décision sont soumises à la législation de la Partie requise.

2. L'autorité judiciaire compétente de la Partie requise pour reconnaître ou exécuter une décision, sans examiner le fond de l'affaire, se limite à vérifier la conformité de ladite décision avec dispositions de la présente Convention.

3. L'autorité judiciaire compétente de la Partie requise, le cas échéant, dans l'exécution de la décision, prend les mesures nécessaires pour notifier la décision de la même manière qu'elle l'aurait fait si elle avait été rendue sur son propre territoire.

4. L'ordonnance d'exécution peut porter sur tout partie de la décision, si la décision peut être exécutée de manière partielle.

Article 20. - Conditions requises pour l'exécution de décisions / jugements

L'Autorité centrale de la Partie demandant la reconnaissance ou l'exécution d'une décision par l'autre Partie, transmet :

a. une expédition de la décision ;

b. un certificat indiquant que la décision est définitive et exécutoire, à moins que la décision ne le stipule ;

c. dans le cas d'une décision rendue par défaut, une copie certifiée conforme de la citation à comparaître ou de tout autre document attestant que le défendeur a été dûment convoqué ;

d. si la demande ne porte que sur l'exécution d'une décision, une expédition de celle-ci indiquant la forme appropriée d'exécution.

Article 21. - Sentences arbitrales

1. Sans préjudice des dispositions des articles 23 et 24 de la présente Convention, les sentences arbitrales rendues sur le territoire de l'une des Parties sont reconnues et exécutées dans l'autre Partie à condition que :

a. la sentence arbitrale soit fondée sur une clause compromissoire ;

b. la sentence soit rendue sur une matière pouvant faire l'objet d'un arbitrage conformément à la législation de la Partie requise à moins qu'elle ne contrevienne à l'ordre public de cette Partie requise.

2. La partie qui demande la reconnaissance et l'exécution d'une sentence, produit une expédition de la sentence accompagnée d'un certificat de l'autorité judiciaire compétente de la Partie requérante indiquant que la sentence est exécutoire.

3. Une expédition de l'accord entre les Parties au différend habilitant les arbitres à trancher le différend est également produite.

Article 22. - Compatibilité avec d'autres Conventions

La présente Convention n'empêche pas les Parties de coopérer en matière civile conformément à d'autres conventions auxquelles elles ont adhérées.

Article 23. - Règlement des différends

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sera réglé par voie de consultation par la voie diplomatique.

Article 24. - Ratification, entrée en vigueur, amendement et dénonciation

1. La présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date de réception de la dernière des notifications écrites par lesquelles les Parties s'informent mutuellement, par la voie diplomatique, de l'accomplissement de toutes les procédures internes requises pour son entrée en vigueur, conformément à leur législation.

2. Les Parties peuvent s'accorder en vue d'apporter des amendements à la présente Convention, lesquels entrent en vigueur suivant la procédure définie au présent article.

3. Chacune des Parties peut dénoncer la présente Convention, à tout moment, en adressant une notification écrite à l'autre Partie à cet effet. Toute dénonciation prend effet six (06) mois après la date de réception de ladite notification. Toutefois, les procédures déjà engagées avant la notification continuent d'être régies par les dispositions de la présente Convention jusqu'à leur conclusion.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, en deux exemplaires originaux, en langues arabe, anglaise et française, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaut.

Fait à Abu Dhabi le 14 octobre 2021.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DES EMIRATS ARABES UNIES

Loi n° 2023-12 du 21 juin 2023 portant sur le contrôle des laboratoires d'essais et d'études dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP)

EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur du bâtiment et des travaux publics connaît des mutations majeures liées au développement fulgurant des projets d'infrastructures de grande envergure, aux progrès technologiques, à la multiplicité et à la diversité des acteurs, notamment les laboratoires privés, les cabinets de conseils et les bureaux de contrôle.

Cette évolution est marquée par l'ambition de l'Etat du Sénégal de renforcer l'accès des citoyens aux infrastructures routières et immobilières durables.

Le Centre Expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Équipement (CEREEQ), premier laboratoire existant depuis 1949 en Afrique Occidentale française (AOF), a été transformé par la loi n° 75-52 du 03 avril 1975 en un Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) pour favoriser la recherche technologique et l'utilisation rationnelle des matériaux de construction.

L'institution ayant montré des limites dans son mode de gestion et ses réalisations, l'Etat a été amené à muter le CEREEQ, établissement public à caractère industriel et commercial, en une société anonyme à participation publique majoritaire, à travers la loi n° 99-87 du 03 septembre 1999. Il s'agissait de doter la structure de plus de prérogatives et de moyens pour mieux jouer son rôle dans la sécurité et l'économie des ouvrages du secteur des Bâtiments et Travaux publics (BTP).

Malgré cette transformation dont le processus n'a pas abouti, en raison du fait que le décret relatif à la dévolution du patrimoine du CEREEQ EPIC au CEREEQ S.A. n'a pas été pris, les résultats attendus ne sont pas encore atteints. Il s'y ajoute les difficultés financières actuellement rencontrées par le CEREEQ qui se traduisent notamment par des capitaux propres négatifs depuis plus d'une décennie.

Face aux insuffisances organisationnelles énumérées ci-dessus et aux nombreux défauts rencontrés par rapport à la qualité des matériaux utilisés dans la réalisation des infrastructures et autres bâtiments, il est devenu impératif de maîtriser la connaissance desdits matériaux et de développer la capacité des acteurs à promouvoir les matériaux locaux ainsi que les techniques modernes de construction.

Aussi, est-il apparu nécessaire de mettre en place de nouveaux organes de gestion des études, de la recherche, des activités et du contrôle du secteur des BTP. Concrètement, à travers la présente loi portant sur le contrôle des laboratoires d'essais et d'études dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), l'Etat se dote d'un laboratoire national de référence dans le secteur des BTP (LNR-BTP) qui lui permet d'assurer un contrôle efficient et une régulation performante des activités des laboratoires et des cabinets d'études de sols. Il se substitue au CEREEQ S.A. dont la loi n° 99-87 du 03 septembre 1999 relative à sa création est abrogée.

Le présent projet de loi introduit les innovations majeures suivantes :

- contribuer à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement du marché des BTP, afin de faciliter aux usagers l'accès aux infrastructures, ouvrages et logements de qualité, à des coûts compétitifs ;

- assurer, au nom de l'État, le contrôle et la régulation des activités des laboratoires et des cabinets d'études de sols par un laboratoire national de référence, autorité administrative indépendante qui se substitue au CEREEQ S.A. ;
- promouvoir la recherche, l'innovation et la formation dans le secteur du BTP, particulièrement au niveau de la caractérisation des matériaux de construction ;
- concourir à une meilleure vulgarisation de l'information scientifique et technique relative au secteur des bâtiments et travaux publics ;
- assurer une gestion préventive des risques liés à la construction des bâtiments et aux travaux publics ;
- veiller à l'exercice d'une concurrence saine et loyale entre les différents acteurs du secteur ;
- garantir le respect des normes de sécurité, de qualité et de pérennité des infrastructures routières et immobilières.

Le présent projet de loi comprend quatre (04) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II porte sur les principes, les obligations applicables et les sanctions ;
- le chapitre III est relatif au Laboratoire national de Référence dans le secteur des BTP ;
- le chapitre IV traite des dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 13 juin 2023 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - La présente loi a pour objet de régir les activités des laboratoires d'essais et d'études dans le secteur des BTP.

Art. 2. - La présente loi régit les activités de contrôles, d'audits et d'expertises visant la sécurité et l'économie dans l'exploitation du gros œuvre, du second œuvre et des équipements techniques dans le secteur des bâtiments et travaux publics (BTP).

Elle s'applique également aux activités techniques destinées à assurer la qualité des produits et services offerts, notamment celles afférentes aux procédures d'agrément et d'autorisation dans le secteur des BTP.

Art. 3. - Au sens de la présente loi, on entend par :

- **agrément** : autorisation délivrée par l'autorité compétente à une personne physique ou morale donnant droit à l'ouverture d'un laboratoire d'essai et d'études dans le secteur des BTP ;

- **attestation de conformité** : document établi pour attester la conformité d'un local, d'un matériel, d'un processus, d'un personnel et de tout autre élément déterminé par l'autorité compétente et qui intervient dans la réalisation d'une activité spécifique ;

- **conformité** : fait pour un local, un matériel, un processus et un personnel de répondre aux prescriptions ou normes techniques ;

- **contrôle ultérieur** : activités de l'autorité compétente visant à vérifier la conformité des produits, procédures et services offerts par un laboratoire d'études et d'essais accrédité ;

- **éléments d'équipement d'ouvrage** : composantes de l'ouvrage formant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, et dont leur dépose, leur démontage ou leur remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage ;

- **enregistrement** : dépôt, auprès de l'Autorité habilitée, de la documentation nécessaire pour l'offre, la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un produit ou d'un service ;

- **étalonnage** : détermination de la relation existante entre les indications d'un appareil de mesure et les valeurs de la grandeur à mesurer, par comparaison avec un étalon ;

- **gros œuvre** : ensemble des éléments de construction d'un édifice qui lui assure la reprise de tous les efforts subis, soit en permanence (le poids propre de l'édifice), soit temporairement, de manière variable (vent, neige, séisme, tassement du sol) ou même, éventuellement, accidentelle (chocs, incendie) ;

- **homologation** : autorisation d'offrir, de mettre sur le marché, de mettre en service ou d'utiliser un produit aux fins ou aux conditions indiquées ;

- **laboratoire d'essais ou d'études de BTP** : personne morale de droit public ou privé, agréée et accréditée pour exercer des activités d'essais ou d'études dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ;

- **matériaux de construction** : éléments constitutifs de base, utilisés dans l'exécution des ouvrages et infrastructures dans le secteur des BTP ;

- **mise en service** : première utilisation d'un produit par l'utilisateur final ;

- **mise sur le marché** : transfert ou la remise d'un produit à titre onéreux ou gratuit ;

- **norme** : document de référence approuvé par un organisme habilité qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production ;

- **opérateur** : tout laboratoire, toute entreprise et tout bureau exerçant des activités d'essais et d'études dans le secteur des BTP ;

- **prescriptions techniques** : règles de droit fixant des exigences dont la réalisation constitue une condition de l'offre, de la mise sur le marché, de la mise en service, de l'utilisation ou de l'élimination d'un produit et qui portent notamment sur l'évaluation de la conformité, l'enregistrement, l'homologation ou la procédure d'obtention de la marque de conformité ;

- **promotion de la qualité** : mise en œuvre de toutes les actions et activités visant à faire connaître et utiliser les instruments techniques qui permettent d'améliorer la qualité des produits et services ;

- **règlement technique** : document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire ;

- **second œuvre** : ensemble des éléments qui complètent le gros œuvre et achèvent une construction ;

- **signe de conformité** : marque, le symbole ou la désignation, fixé ou reconnu par l'autorité compétente, qui démontre la conformité d'un produit ou d'un service.

Chapitre II. - *Principes, obligations et sanctions*

Section première. - *Principes fondamentaux et obligations*

Art. 4. - Aux fins d'asseoir un marché compétitif des études et du contrôle dans le secteur des bâtiments et travaux publics (BTP), d'éviter tous dommages, catastrophes ou accidents liés à l'occupation des sols ou à la construction, les opérateurs du secteur sont assujettis aux principes de qualité, de fiabilité, de sécurité et de saine concurrence suivants :

a) la satisfaction du client en optimisant la prise en compte des exigences propres du LNR ;

b) la réalisation d'études, d'essais et de contrôles conformément aux normes et standards validés ;

c) la livraison de résultats justes, crédibles, sans défaillance ;

d) le libre accès aux prestations d'études et de contrôle sur la base d'une concurrence saine et loyale.

Art. 5. - Les opérateurs doivent respecter les conventions et accords internationaux ratifiés par le Sénégal.

Ils exercent leurs activités dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire, d'occupation des sols, de protection de l'environnement, d'habitat et de construction.

Art. 6. - Conformément aux principes énoncés à l'article 4 de la présente loi, les opérateurs :

- ne peuvent exercer leurs activités sans être autorisés ou agréés ;

- s'abstiennent d'appliquer des normes, des règlements techniques, des procédures d'évaluation de la conformité, d'agrément et d'homologation ne reposant sur aucun référentiel validé et stabilisé par l'autorité compétente ;

- se conforment aux décisions de l'Autorité de régulation créée par la présente loi, en cas de contrôle ultérieur.

Art. 7. - L'agrément est délivré sur la base du respect d'un référentiel qui définit le modèle d'organisation de la qualité d'un bureau d'études et de contrôle.

Il a pour objet d'apporter une reconnaissance extérieure et indépendante de la capacité des bureaux d'études et de contrôle du bâtiment et des travaux publics à réaliser des prestations dans le respect des normes et principes validés par l'Autorité de régulation.

Pour prétendre à l'obtention de l'agrément, le laboratoire choisit les domaines pour lesquels il sollicite l'agrément, sur la base d'un référentiel établi et validé par l'Autorité de régulation.

L'agrément est délivré initialement pour trois (03) ans, à la suite d'un audit réalisé au niveau du laboratoire demandeur. Il est validé tous les ans sur production de documents définis dans le référentiel de l'Autorité de régulation démontrant son respect.

L'agrément peut être renouvelé pour trois ans sur la base d'un audit de reconduction.

Les modalités d'octroi et de reconduction d'agrément sont précisées dans le référentiel.

Art. 8. - Les produits, matériaux et services, offerts ou utilisés, mis sur le marché ou mis en application dans le secteur des BTP, sont soumis à homologation par l'Autorité de régulation.

Art. 9. - La délivrance des homologations, des agréments et des autorisations se fait dans le respect des dispositions prévues par la présente loi et par le référentiel fixé par arrêté du Ministre en charge des Infrastructures.

L'Autorité de régulation perçoit des redevances dont les montants sont fixés par le décret fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Art. 10. - Sont soumises à la supervision, au contrôle et à la validation de l'Autorité de régulation prévue par la présente loi :

- l'exécution des études géologiques et géotechniques sur sites, dans le cadre de la prévention des sinistres, des catastrophes et/ou calamités naturelles, notamment la détermination du niveau de risque d'inondation, d'érosion côtière, d'éboulement ;

- les études et les recherches pour l'adaptation des infrastructures aux écosystèmes locaux ;

- les études et les recherches sur l'introduction et l'utilisation des matériaux locaux et traditionnels améliorés ou des matériaux innovants, dans les ouvrages et infrastructures en génie civil ;

- les études sur la valorisation des matériaux locaux.

Art. 11. - Sont soumis à l'avis technique de l'Autorité de régulation :

- tout rapport d'étude des sols et chaussées, d'analyse des solutions proposées par les laboratoires, dans le cadre des projets de construction de bâtiments et des édifices passés au nom de l'Etat, de ses démembrements et des collectivités territoriales ;

- toute recherche et analyse des matériaux de viabilité des ouvrages et infrastructures en génie civil faite par les bureaux d'études et entreprises avant le démarrage des travaux ;

- tous termes de référence relatifs aux études de fondation des ouvrages et infrastructures en génie civil, par les laboratoires d'essais privés ;

- tout programme géotechnique de construction, notamment les lotissements importants, installations industrielles et édifices devant accueillir le grand public, nécessitant la délivrance d'un permis de construire au sens du Code de l'Urbanisme ;

- toute élaboration et fixation de procédures et de prescriptions techniques en matière de construction d'infrastructures de génie civil ainsi que de contrôle de la qualité des produits et matériaux locaux ou importés.

Art. 12. - Sont soumises au contrôle de l'Autorité de régulation les activités des opérateurs portant sur :

- les indicateurs de durabilité des matériaux de construction ;

- les normes de fabrication des matériaux de construction locaux ou importés ;

- les caractéristiques des matériaux de construction fabriqués par les industries de la place notamment les cimenteries, les unités de production de pavés, de hourdis, de planchers ;

- la qualité des matériaux de construction importés.

Art. 13. - Sont soumis à la vérification et à l'étalonnage, par l'Autorité de régulation, tous matériels d'essais et de sondages utilisés dans les prestations géotechniques.

Art. 14. - Les dispositions du présent chapitre s'imposent aux personnes qui construisent ou qui font construire des ouvrages et infrastructures en génie civil, aux opérateurs, aux industriels, aux entrepreneurs, aux importateurs de matériaux de construction, à l'Etat et ses démembrements ainsi qu'aux collectivités territoriales.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Infrastructures.

Section II. - *Sanctions administratives et pénales*

Art. 15. - En cas de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des BTP, le ou les opérateurs saisissent l'Autorité de régulation.

Art. 16. - Lorsque l'opérateur ne respecte pas les obligations fixées par la réglementation, en particulier les conditions relatives à la délivrance d'agrément, d'homologation, ou d'autorisation, l'Autorité de régulation le met en demeure de s'y conformer dans un délai de trente (30) jours. La mise en demeure peut être rendue publique.

Si l'opérateur en question ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, l'Autorité de régulation prononce à son encontre et à sa charge, par une décision motivée, une pénalité qui ne peut excéder dix millions (10.000.000) Francs CFA. Le montant de la pénalité est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements.

Cette pénalité est sans préjudice pour l'opérateur de l'obligation de se conformer à la mise en demeure.

En cas de récidive, le montant de la pénalité est doublé.

Si la violation constatée et notifiée persiste, l'Autorité de régulation prononce, par une décision motivée et rendue publique, la suspension de l'autorisation, de l'homologation et de l'agrément, avant toute décision de retrait prononcée dans la même forme.

Art. 17. - En cas d'atteinte à la sécurité publique, de manquements graves à ses obligations ayant pour effet de créer une situation irréversible ou d'une atteinte manifeste aux intérêts financiers d'un concurrent, l'Autorité de régulation prononce l'une des sanctions prévues à l'article 16 de la présente loi, par décision motivée, et ce après avoir invité l'opérateur à prendre sans délai toute mesure conservatoire appropriée, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Tout différend qui se produit dans le cadre de la réalisation des activités d'études et d'essai des laboratoires sera préalablement soumis au Comité de Règlement des Différends placé auprès de l'Autorité de Régulation.

Dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus, le Comité de Règlement des Différends a pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait, en vue de proposer une solution amiable et équitable aux différends qui lui sont soumis.

Les modalités pratiques du règlement des différends sont fixées par le manuel de procédures de l'Autorité de régulation.

Art. 18. - Les pénalités ou les sanctions visées dans la présente loi ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites ou verbales, dans les délais prescrits. Il peut constituer un conseil de son choix.

Les pénalités ou les sanctions sont notifiées à l'intéressé et publiées aux journaux d'annonces légales.

Les frais de publication sont supportés par l'intéressé. Le recouvrement des pénalités s'effectue au profit du Trésor public, conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Les décisions de l'Autorité de régulation portant sanction peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou d'une demande de sursis à exécution devant la juridiction compétente. Le recours n'est pas suspensif.

Art. 19. - Quiconque aura fait obstacle à l'exercice de la mission de l'Autorité de régulation sera puni d'un emprisonnement d'un mois, en sus d'une amende d'un à deux millions (1.000.000 à 2.000.000) Francs CFA.

Art. 20. - Tout opérateur qui aura enfreint les dispositions prévues à l'article 6 de la présente loi sera puni d'une amende d'un à deux millions (1.000.000 à 2.000.000) Francs CFA.

Art. 21. - Lorsque l'opérateur ayant enfreint les dispositions de l'article 6 est une personne morale, elle sera punie d'une amende d'un à deux millions (1.000.000 à 2.000.000) et/ou d'une interdiction, à titre définitif ou pour une durée de deux ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une activité dans le secteur des BTP.

Chapitre III. - Laboratoire national de Référence dans le secteur des BTP

Section première. - Cr éation du Laboratoire national de Référence

Art. 22. - Il est créé une personne morale de droit public dénommée « Laboratoire national de Référence des Bâtiments et Travaux publics » (LNR-BTP).

Le LNR-BTP est une autorité administrative indépendante, dotée d'une autonomie financière et de gestion, rattachée au Ministère en charge des Infrastructures.

Art. 23. - Le siège du LNR-BTP est fixé à Dakar. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur délibération de l'organe compétent du LNR-BTP.

Section II. - Missions-pouvoirs

En sus de ses missions de recherches sur les matériaux et la prévention des risques, le LNR-BTP a pour mission d'assurer la régulation et le contrôle des laboratoires d'essais et d'études en vue de garantir la qualité et la sécurité des infrastructures et équipements.

Art. 24. - Le LNR-BTP dispose des pouvoirs et droits suivants :

- pouvoir d'auto-saisine, de contrôle et de sanction ;
- pouvoir de règlement des différends.

Art. 25. - Le LNR-BTP dispose d'un droit d'accès à l'information et à la documentation.

Le LNR-BTP peut procéder au contrôle ultérieur, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études et recueillir toutes données nécessaires auprès des opérateurs du secteur des BTP.

A cet effet, ces opérateurs sont tenus, annuellement et sur requête, de fournir au LNR-BTP, les informations ou documents lui permettant de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation, des termes d'agréments et d'autorisations accordées aux opérateurs ainsi que des règles de la concurrence.

Les informations demandées sont fournies en respectant le délai et le niveau de détail exigés par le LNR-BTP. Le secret des affaires n'est pas opposable au LNR-BTP.

Toutefois, son personnel est tenu par l'obligation de réserve.

Art. 26. - Le LNR-BTP dispose d'un pouvoir d'auto-saisine, de contrôle et de sanction. Ce pouvoir comprend notamment la faculté :

- d'astreindre financièrement les opérateurs qui enfreignent la législation et la réglementation à exécuter leurs obligations ;
- de prononcer des sanctions pécuniaires contre les opérateurs défaillants dans le cadre de l'exercice de leurs activités ;
- de suspendre ou retirer l'agrément, ou l'autorisation de l'opérateur, en cas de défaillance à laquelle il n'aurait pas remédié dans le délai requis, après une mise en demeure restée infructueuse.

Art. 27. - Le LNR-BTP dispose d'un pouvoir de règlement des différends.

En vertu de ce pouvoir, tout opérateur a la faculté de saisir l'Autorité en cas de litige.

Dans ce cadre, le LNR-BTP édicte et publie une procédure transparente et non discriminatoire de règlement des différends.

Cette procédure doit contenir notamment des dispositions obligeant le LNR-BTP à :

- rendre ses décisions dans les délais fixés ;
- respecter le principe du contradictoire et les droits de la défense, en mettant les parties à même de présenter leurs observations ;
- rendre des décisions dûment motivées ;
- rendre publiques ses décisions dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables.

Art. 28. - En vertu du pouvoir de recherche et de constatation d'infractions, les agents du LNR-BTP, chargés d'effectuer des opérations d'audit et de contrôle dans l'exercice de leur mission, sont assermentés.

Ils prêtent serment devant les juridictions compétentes siégeant en audience solennelle.

Ils peuvent bénéficier du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission.

Les agents du LNR-BTP assermentés rendent compte de leurs constatations par rapport circonstancié, dans les cinq jours, au Directeur général. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Sur la base de ces procès-verbaux, le Directeur général propose le cas échéant des décisions et /ou sanctions à l'organe délibérant pour approbation.

Les employés du LNR-BTP assermentés peuvent accéder aux locaux ou sites, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, et enfin recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications qu'ils jugent nécessaires.

Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à cause des constatations dressées dans un procès-verbal, à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Art. 29. - Les décisions du LNR-BTP peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction compétente, après un recours gracieux préalable.

Le recours contentieux n'est pas suspensif. Le sursis à exécution de la décision peut être ordonné par la juridiction compétente.

Section III. - *Organes*

Art. 30. - Le LNR-BTP est composé de :

- un Collège, organe délibérant ;
- une Direction générale, organe exécutif.
- un Comité de Règlement des Différends (CRD).

Les règles d'organisation et de fonctionnement du LNR-BTP sont fixées par décret.

Chapitre IV. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 31. - Le personnel et le patrimoine du Centre Expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipment (CEREEQ) sont dévolus au LNR-BTP.

Art. 32. - Les dispositions relatives à l'homologation, à l'agrément et à l'autorisation des laboratoires d'essais et d'études dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) prennent effet à compter du premier janvier 2024.

Art. 33. - La présente loi abroge et remplace la loi n° 99-87 du 03 septembre 1999 autorisant la transformation de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial en société anonyme à participation publique majoritaire et toutes les dispositions contraires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 juin 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 22 août 2023 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndeuye dans la Commune de Keur Moussa, d'une contenance superficiaire de 13 ha 06 a 00 ca dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition n° 1107 du 15 mai 2023.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saïdou FAYE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 29 août 2023 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lélo Sérere dans la Commune de Keur Moussa, d'une contenance superficiaire de 52 a 87 ca dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du n° 1110 du 30 mai 2023.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saïdou FAYE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 0021425/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 12 mai 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**GOREE HUMANITAIRE
(RESTORE GOREE HOPE)**

dont le siège social est situé : chez Imam Issa BA à
Côté de la Résidence Georges SOROS, Gorée à Dakar
Décision prise le : 06 mai 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Issa BA *Président* ;
Mouhamadou SOW *Secrétaire général* ;
Aminata DIOP *Trésorière générale*.
Dakar, le 25 juillet 2023.

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le TF 5098/MB, appartenant à l'Etat du Sénégal qui en a cédé la jouissance à Monsieur Yoro KONE.

2-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
 BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2734/KL, appartenant à Monsieur Abdou Khadre NIANG. 2-2

OFFICE NOTARIAL
 Aïda SECK
 Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
 1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
 NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le TF 2005/MB, appartenant à l'Etat du Sénégal qui en a cédé la jouissance à Monsieur Idy THIAM. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
 94, Rue Félix Faure - BP. : 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie de « ECOBANK - SENEGAL » portant sur l'hypothèque de 480.000.000 FCFA, inscrite sur le titre foncier n° 3.749/DK (ex. 1.658/DG), appartenant au sieur Bazoumana FOFANA. 1-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.260/R de Rufisque, appartenant à la Société Immobilière ALMA « SCI ALMA ». 1-2

Etude Mes Pélagie KANTISSA, Dominique SARR,
 Rachel Arkeita SYLVA & Antoine GOMIS
Notaires Associés
 205 bis, Immeuble Mandela, Liberté VI, Extension Nord
 Face Camp LECLERC, Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.458/R, propriété de Monsieur Assane DIAGNE dit Chérif. 1-2

Etude de Maître Ousmane YADE
Avocat à la cour
 4, Boulevard Djily MBAYE x Abdoulaye FADIGA,
 BP. : 4567 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail au profit de Ousmane THIMBO portant sur le titre foncier n° 17.375/R, lot 163. 1-2

vie-publique.sn

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7602
